

GROUPE DU PORTE-PAROLE
S P R E C H E R G R U P P E
GRUPPO DEL PORT
BUREAU VAN DE
S P O K E S I

NO ENGLISH

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, mars 1972.

Elimination des entraves techniques aux échanges dans la CEE : Le point de la situation.

À mois de février 1972, la Commission a envoyé au Parlement Européen une communication sur l'état des travaux d'élimination des entraves techniques aux échanges dans le cadre du programme général dans ce domaine adopté par le Conseil le 28 mai 1969. L'établissement de cette communication fournit l'occasion pour un examen approfondi de ce système communautaire d'une grande importance pour le fonctionnement efficace du Marché Commun.

Lors de la création de la Communauté Economique Européenne, la libre circulation des biens à l'intérieur du Marché Commun ainsi formé constituait l'un des objectifs principaux de ses fondateurs. Mais si les divers obstacles d'ordre tarifaire et douanier sont apparus nettement dès le début aux yeux de chacun, ce n'est qu'après plusieurs années que les gouvernements ont eu une vision claire sur l'attitude à adopter vis-à-vis des entraves relevant des disparités des dispositions législatives réglementaires et administratives de caractère technique et des normes.

En fait, l'élimination des entraves techniques aux échanges intra-communautaires n'a débuté de manière systématique que depuis le 28 mai 1969, date à laquelle le Conseil a adopté :

- 1° une résolution établissant un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels, résultant de disparités entre les dispositions législatives réglementaires et administratives entre les États membres;
- 2° une résolution analogue établissant un programme en ce qui concerne les échanges de denrées alimentaires;
- 3° une résolution concernant la reconnaissance réciproque des contrôles;
- 4° une résolution concernant l'adaptation au progrès technique des directives établies à la suite des deux premières résolutions;
- 5° un accord concernant le statu quo et l'information de la Commission. Par cet accord, les États membres renonçaient à arrêter des dispositions pouvant susciter des entraves techniques nouvelles pendant une période minimale nécessaire aux instances communautaires pour entamer ou achever une action d'harmonisation.

Les objectifs poursuivis par cet ensemble de mesures étaient principalement:

- de permettre aux entreprises de profiter pleinement des dimensions d'un véritable marché commun, en homogénéisant les séries de production que les

/./...

réglementations diverses des Etats membres obligeaient à diversifier inutilement;

- de protéger le consommateur en imposant aux producteurs des règles de fabrication détaillées ainsi que des indications claires sur la nature des produits fournis;
- de sauvegarder la santé et l'environnement naturel en rendant obligatoires des règles minimales en matière de nuisances.

pour Pour réaliser l'objectif posé par le Programme Général, la Commission utilise comme instrument juridique le rapprochement des législations prévu à l'article 100 du Traité de Rome au moyen de directives communautaires. La méthode appliquée ce rapprochement peut cependant varier selon la situation, étant donné que le domaine dans lequel la Commission est appelée à agir est extrêmement vaste et particulièrement diversifié. Elle est confrontée avec des problèmes dans le secteur des véhicules automobiles et des engrais, des textiles et des instruments de mesure, des appareils à pression et des machines agricoles, des outils et des appareils non électriques de chauffage ou de cuisson, des installations et des appareils électriques ainsi que des denrées alimentaires. Les problèmes que présente un secteur non seulement sur le plan technique, mais aussi sur les plans économique et juridique sont difficilement comparables à ceux d'un autre secteur.

Dans certains cas, la solution d'harmonisation envisagée est une solution dite totale : elle consiste à remplacer les réglementations nationales par une réglementation communautaire.

Dans d'autres cas, quand pour des raisons historiques ou pour des raisons liées aux conditions nationales, la situation dans l'industrie diffère beaucoup d'un pays à un autre, il est préférable d'adopter une solution qui garantisse, si elle est respectée, l'accès à l'ensemble du marché communautaire des produits conformes à la directive, tout en admettant que les industries qui continuent à s'intéresser uniquement au marché national puissent appliquer des règles différentes. C'est la solution dite "optionnelle".

D'autre part, la solution dite de "reconnaissance réciproque des contrôles" consiste à admettre purement et simplement, sur une base de réciprocité, les produits conformes aux normes des autres Etats membres et contrôlés par ceux-ci suivant leurs critères. La solution dite de la "reconnaissance conditionnelle des contrôles" n'est qu'une délégation de la part des autorités du pays importateur à celles du pays exportateur, le contrôle étant effectué dans le pays exportateur selon les méthodes du pays importateur. Toutefois, ces deux solutions sont difficiles à mettre en oeuvre sur le plan pratique, et comme elles ne conduisent pas à unifier les législations, elles ne donnent pas tous les avantages d'une réglementation harmonisée.

Enfin, une solution intéressante du point de vue doctrinal et pratique est celle qui fait appel à la normalisation, c'est-à-dire à cet ensemble de règles industrielles que les organismes de normalisation ou les industries mêmes créent dans l'intention d'orienter les programmes de production de manière à en obtenir un rendement optimal et une meilleure qualité de produits.

Lorsqu'une situation de cette nature existe, il peut être utile de recourir à cet ensemble de règles pour réaliser concrètement les objectifs que les Etats membres s'assignent dans ce domaine : la directive indique quelles sont les conditions à respecter pour qu'un produit puisse avoir le droit d'accéder au marché communautaire et ces exigences générales de sécurité sont

concrétisées par la référence à des normes harmonisées. Cette solution d'harmonisation est dite de "renvoi aux normes".

Le Programme Général, d'après la liste même établie au Conseil, devait conduire à l'établissement de plus de 150 directives qui devaient faire en principe l'objet de décisions du Conseil avant le 1er janvier 1971, un certain ordre de priorité ayant été défini.

En fait, il s'est avéré impossible de suivre le rythme prévu par le Conseil, en partie d'ailleurs par que les travaux ont montré qu'il était nécessaire de compléter le programme général sur certains points pour tenir compte des problèmes propres aux secteurs étudiés. A titre d'exemple, pour les véhicules à moteur, le programme prévoyait 25 directives alors que les prévisions actuelles sont de l'ordre de 70. En outre, de nouvelles législations prises ou envisagées par les Etats membres, que ce soit dans les domaines visés par le programme ou dans de nouveaux domaines (en particulier la protection de l'environnement), ont à la fois accru considérablement la tâche des services concernés et modifié les priorités.

Mais des difficultés d'un ordre plus général sont venues retarder la réalisation du programme général. On peut leur trouver diverses origines :

- l'élimination des entraves techniques est essentiellement bénéfique pour les consommateurs; mais le processus de cette élimination a lieu au niveau de la production. Le long travail de négociation nécessaire pour la réaliser échappe donc généralement à l'attention du consommateur et rebute parfois son intérêt. Il n'est donc pas toujours facile de faire admettre l'aspect prioritaire des diverses démarches entreprises dans ce cadre;
- contrairement aux problèmes tarifaires dont la discussion sur le plan international relève en principe de la compétence d'un seul ministère, les réglementations techniques dépendent de nombreux ministères et services, ce qui complique les efforts de coordination et harmonisation;
- il a également fallu tenir compte de la résistance au changement de la part d'entreprises à position dominante qui ont, par biais de la prescription ou de la norme, le contrôle d'un certain marché;
- enfin, les divergences dans ce domaine sont souvent des différences d'appréciation technique (méthodes d'analyse, de contrôle, dispositifs de protection) et il est très difficile d'établir, si elle existe, quelle est la meilleure solution à apporter au problème. Il s'agit le plus souvent de convaincre les experts des mérites des méthodes ou critères qu'ils ne suivent pas actuellement, ce qui n'est pas une tâche facile.

Ces difficultés devront s'amenuiser au fur et à mesure que les milieux politiques prendront une conscience plus nette de l'importance de l'élimination des entraves techniques pour les échanges intra-communautaires et de la nécessité d'accélérer les procédures aux différents stades d'élaboration des directives. Mais, dès à présent, les résultats obtenus par les services de la Commission sont loin d'être négligeables.

En ce qui concerne les produits industriels, environ 45 projets de directives ont été préparés par les services de la Commission et présentés au Conseil. Elles concernent par exemple les véhicules à moteur, les machines agricoles et tracteurs, les instruments de mesurage, les appareils électriques, les textiles et le verre cristal, les préparations dangereuses.

Pour les denrées alimentaires, les services de la Commission ont présenté cinq projets de directives concernant les sauces émulsionnées, les glaces alimentaires, les caséines, la bière et les eaux minérales.

Actuellement, le Conseil a adopté 28 directives, les autres se trouvent à différents stades d'examen. En effet, la Commission a réaffirmé l'importance qu'elle attache à la solution urgente du problème des entraves techniques dans son mémorandum de politique industrielle de la Communauté présenté au Conseil au début de l'année 1970. Cette importance a été nettement soulignée ensuite par les Etats membres dont certains lui ont même reconnu un caractère prioritaire. Enfin ne serait-ce qu'en raison de l'activité des organisations internationales dans ce domaine, telles l'OCDE, l'ECE, le GATT ou celles qui s'occupent depuis longtemps de la normalisation, aspect particulier de l'élimination des entraves, une harmonisation sur le plan communautaire qui permet de présenter une attitude commune dans ces différentes enceintes paraît absolument nécessaire et urgente.

Afin d'étendre sa possibilité d'action dans ce domaine, la Commission va très prochainement présenter au Conseil une proposition de complément du Programme Général établi en mai 1969.
